

Arrêt

n° 163 874 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 13 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Tirane, en République d'Albanie. Le 25 octobre 2013, en compagnie de vos enfants (mineurs), de votre belle-mère, Madame [B. B.] (SP n° [...]), de votre belle-soeur, Madame [D. B.] (SP n° [...]), et de son enfant (mineur), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclariez craindre un retour en Albanie en raison d'une vendetta dans laquelle plusieurs membres de votre famille sont impliqués face à la famille [G.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus

du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 29 septembre 2014, vous reprochant principalement le manque de crédibilité de vos propos, l'absence de lien entre votre situation et la vendetta dans laquelle votre famille serait plongée, et la possibilité qui vous était offerte de recourir à la protection de vos autorités. La requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des étrangers s'est clôturée par l'arrêt n°137.340 du 27 janvier 2015, confirmant les griefs susmentionnés.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge et auriez introduit une seconde demande d'asile, en date du 23 octobre 2015. A l'appui de cette dernière, vous expliquez que votre fils [G.I.] (S.P. : [...]) a introduit sa demande d'asile auprès de l'OE le 20 février 2015, sur base des mêmes faits. Sa demande d'asile s'est clôturée par l'octroi du statut de réfugié en date du 31 juillet 2015. Votre fils étant encore mineur à l'heure actuelle, vous demandez à nouveau l'asile dans le cadre d'un regroupement familial, afin de pouvoir continuer à vous occuper de lui en Belgique. Vous ne présentez pas d'autres éléments concernant vos problèmes personnels en cas de retour d'Albanie.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous présentez à nouveau la copie de votre passeport et de celui de votre fils [A.] et de votre fille [E.]. Vous fournissez également un courrier émis par votre avocat et justifiant votre nouvelle requête.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que la précédente décision émise à votre encontre se basait sur le fait que vos propos n'avaient pas été jugés crédibles, que vous ne pouviez nullement exprimer des motifs de crainte personnelle liés à l'existence d'une vendetta touchant votre famille, et que vous ne pouviez démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. A ce sujet, l'arrêt n°137.340 du CCE confirmait ce raisonnement en mentionnant : « Tout d'abord les diverses contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse peuvent être considérées comme pertinentes et établies. [...] le Conseil constate que non seulement ces contradictions sont établies mais qu'en outre, elles ne reçoivent aucune explication en termes de requête qui reste silencieuse sur ce point. ».

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes faits, en ajoutant que désormais votre fils [G.I.] a été reconnu (cf. déclaration demande multiple, points 15, 18). Vous demandez donc l'asile à nouveau afin de bénéficier d'une procédure de regroupement familial, étant donné que ce dernier est encore mineur d'âge (cf. déclaration demande multiple, point 15). Or, constatons que si vous ne fournissez aucun élément pertinent permettant de rétablir les griefs qui vous avaient été opposés lors de votre précédente requête, la teneur de votre nouvelle demande d'asile ne saurait suffire à vous accorder la protection internationale.

De fait, je tiens à vous signaler qu'en Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. Cette compétence n'étant pas dévolue au Commissariat général, vos nouveaux motifs d'asile ne sauraient être pris en considération.

La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Par ailleurs, soulignons que la copie des passeports présentés à l'appui de votre requête ont déjà fait l'objet d'une analyse lors de votre première demande d'asile, et ne seront donc plus pris en considération dans la présente décision. Quant au courrier de votre avocat, celui-ci n'apporte aucun élément pertinent permettant de justifier les manquements soulignés ci-avant.

De ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Partant, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment et que les mêmes conclusions peuvent s'appliquer à votre égard, à savoir que vos propos ne sont pas crédibles, qu'aucun lien personnel ne peut être établi entre vos problèmes et l'existence d'une vendetta pour votre famille et qu'une protection de la part de vos autorités reste tout à fait envisageable dans cette affaire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

« Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ».

2.3 La partie requérante expose pour quelles raisons elle considère que la reconnaissance de la qualité de réfugié au fils de la requérante, sur la base de faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante, constitue un nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que cette dernière puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur cette question et non sur les conditions à réunir pour justifier un regroupement familial entre la requérante et son fils.

2.4 Elle invoque le principe de l'unité de famille, consacré par l'article 32 (lire 23) de la directive 2004/83/CE précitée, dont elle rappelle le contenu.

2.5 Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits d'articles publiés sur internet dont il résulte qu'il existe en Albanie une forme moderne de vendetta qui, contrairement à la vendetta classique régie strictement par les règles du Kanun, vise également les femmes et fait appel à des tueurs à gage.

2.6 Elle conclut en soulignant que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

2.7 Elle affirme encore que la requérante a déjà été persécutée dans la mesure où son enfant mineur a fait l'objet d'une tentative d'assassinat. Elle sollicite pour cette raison le bénéfice de la présomption instaurée par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Elle conteste ensuite l'effectivité des protections offertes par l'Etat albanais aux victimes de vendetta. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait d'un rapport rédigé par la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié au Canada, dont la date n'est pas précisée. Elle cite également des extraits d'un récent arrêt du Conseil (CCE n°148 762 du 29 juin 2015) qu'elle qualifie également d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

2.10 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de lui accorder la qualité de réfugié.

3. L'examen du recours

3.1 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Cette disposition, en son alinéa premier, est libellée comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au*

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.3 L'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

3.4 Le Conseil constate que la deuxième demande d'asile de la requérante est fondée sur des craintes qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de son fils, à savoir la vendetta décrétée à l'encontre de leur famille par la famille G. Or la requérante n'a pas été entendue par la partie défenderesse dans le cadre de cette deuxième demande d'asile et le dossier administratif ne contient aucune indication relative à la demande d'asile du fils de la requérante, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la partie défenderesse du 31 juillet 2015. Par conséquent, le Conseil ignore ce qui a conduit à la partie défenderesse à réservé un sort différent à la deuxième demande d'asile de la requérante.

3.5 Il s'ensuit que, contrairement à la partie défenderesse, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, des indications sérieuses qu'elle « peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3.6 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 13 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE